



Par courrier électronique

Le 18 octobre 2021

OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse
N/dossier : 76391/09

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 6 octobre 2021 laquelle se lit comme suit :

(...)

Le est en train de mener une étude pour mieux cerner la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité des données sur la représentativité des personnes issues des communautés noires au sein des administrations des institutions publiques.

Nous référant à Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous soumettons le tableau et le glossaire ci-dessous, en vue de recueillir ces données.

(...)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Nous avons utilisé le tableau que vous nous avez soumis afin d'y inclure nos données.

...2



Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

	Total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autres
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	56	16	2	38
Haute direction	4	0	0	4
Cadres	4	0	0	4
Avocats	7	0	0	7
Professionnel	11	5	0	6
Non professionnel	29	10	2	17
Direction des ressources humaines	0	0	0	0
Cadres ressources humaines	0	0	0	0
Professionnel ressources humaines	1	1	0	0
Autres (soutien technique ressources humaines)	0	0	0	0

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).